



## Arrêt

n° 234 876 du 6 avril 2020  
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HOUSIAUX  
Rue du Marais 1  
4500 HUY

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 218 021 du 8 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DEWA FAILLE *loco* Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY, et S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2017, le requérant est arrivé sur le territoire belge, en possession d'un visa C.

1.2. Il y a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, afin de suivre des études universitaires à l'ULG. Le requérant se voit délivrer, le 30 janvier 2018, une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 26 septembre 2018, la partie requérante introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse invite le requérant à produire un nouvel engagement de prise en charge, estimant que sa garante n'était pas solvable. La partie requérante fait parvenir, en date du 13 décembre 2018, un courriel dans lequel elle sollicite que cette dernière revoie sa position et produit une attestation d'invalidité (invalide AMI) au nom de la garante du requérant.

1.5. La partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis, qui lui est notifié le 8 février 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION

*Article 61 § 2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.*

*A l'appui de sa première demande de renouvellement introduite le 26.09.2018, l'étudiant produit comme l'année précédente une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et datée du 26.09.2018. A cette occasion, l'Office des étrangers constate une erreur matérielle, à savoir l'envoi des instructions d'autorisation de séjour initiales en dépit de la non solvabilité de la même garante.*

*Cette dernière fournit en effet la preuve qu'elle perçoit d'une part des indemnités provenant de la Mutualité Solidaris en raison d'un taux d'invalidité de 66%, d'autre part une pension de veuve d'un montant mensuel de 573,99 €.*

*En date du 28.11.2018, dans un souci de bonne administration, l'Office des étrangers informe donc l'intéressé que sa garante ne dispose pas de revenus suffisants et explique dans un courrier que les indemnités versées par une caisse de mutuelle ne peuvent pas être prises en considération étant donné que ce type de ressource est une allocation personnelle allouée à l'intéressée, qui ne peut pas être prise en compte pour assurer la couverture financière d'un étudiant.*

*En date du 13.12.2018, l'intéressé signifie son désaccord avec l'Office des étrangers et rappelle que l'année précédente, son séjour avait été autorisé sur la base d'un engagement de prise en charge similaire, contracté par la même garante.*

*Or l'Office des étrangers n'est pas tenu de persister dans l'erreur, d'autant qu'il motive clairement sa démarche et avertit l'intéressé en ménageant un délai de réaction raisonnable. Faute d'alternative à la prise en charge de Mme Sebai Atika, l'étudiant ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. En effet, en dehors des 573,99 € mensuels correspondant à la pension de retraite de la garante, aucun autre montant ne peut être pris en compte. Rappelons que le revenu moyen du garant doit être au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1190 € nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 654 € nets/mois pour l'année académique 2018-2019), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 € nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.*

*Dès lors, que les conditions mises au séjour étudiant ne sont plus réunies.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »*

1.6. La partie requérante a sollicité la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution décision reproduite ci-dessus. Le Conseil a rejeté la demande de suspension dans un arrêt n°218 021, du 8 mars 2019.

## **2. Questions préalables.**

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose un dossier de pièces.

Sur les éléments nouveaux qu'il contient, le Conseil souligne qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime donc devoir écarter le dossier de pièces déposé par la partie requérante lors de l'audience.

2.2.1. La partie défenderesse invoque que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante n'est pas conforme au prescrit de l'article de la loi 39/81 du 15 décembre 1980, dès lors qu'il s'agit d'un « copié collé » des moyens invoqués dans la requête, lesquels ne sont donc pas résumés.

Interpellée quant à ce, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instruction du dominus litis et ne fait valoir aucune observation en réponse à l'irrecevabilité du mémoire de synthèse soulevée par la partie défenderesse.

2.2.2. Le Conseil observe que si les moyens ne sont certes pas résumés, la partie requérante ne s'est pas limitée à la reproduction de ceux-ci, mais a, dans son mémoire de synthèse, répondu aux arguments développés dans la note d'observations.

Le Conseil estime donc que ledit mémoire de synthèse présente une valeur ajoutée et est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81, de la loi, en vertu duquel, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en effet que le Conseil d'Etat (arrêt n°237 371 du 14 février 2017), a déjà jugé que « *Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge.*

*Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

Dans son troisième moyen, intitulé « *écartement des revenus de la garante – non respect de l'A.R. du 8.6.83. : erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante rappelle que « *l'Arrêté Royal du 8.6.83* » précise les revenus dont doit disposer le garant et l'étudiant et que différents arrêtés d'exécution indexent le montant minimum à justifier.

La partie requérante fait valoir qu'il n'y a aucune raison légale d'écarter l'allocation d'invalidité perçue de la mutuelle par la garante et souligne que l'A.R. ne le prévoit pas. Elle constate que la partie défenderesse semble avoir fait application des dispositions prévues dans le cadre du regroupement familial. Elle souligne qu'en l'espèce, le requérant a consulté le site du SPF intérieur et de l'Office des étrangers, en particulier, l'engagement de prise en charge-annexe 32, et qu'il en ressort qu'il n'est nullement prévu d'écarter les allocations perçues de la sécurité sociale. Elle met en exergue que le requérant a déposé les preuves que sa garante dispose du montant minimum requis.

Enfin, la partie requérante met en évidence que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne précise pas plus la base légale lui permettant d'écarter les revenus que la garante perçoit de l'INAMI et que la partie défenderesse renvoie purement et simplement au site internet de l'Office.

#### 4. Discussion.

4.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 61, §2, °2, de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, est rédigé comme suit : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° [...];

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° [...].».

S'agissant desdits moyens de subsistance suffisants, l'article 60, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit quant à lui: «La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:[...]

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

[...]».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, dispose: «*Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F*».

Le Conseil relève que ledit Arrêté Royal ne comporte aucune autre précision sur les moyens de subsistance visés à l'article 60 de la loi, que celle relative au calcul du montant minimum requis.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a communiqué à la partie défenderesse les preuves tendant à établir que la garante de ce dernier disposait, d'une part, d'une pension de veuve d'un montant mensuel de 573,99 euros, et d'autre part, des indemnités provenant de la Mutualité Solidaris en raison d'un taux d'invalidité de 66%, d'un montant mensuel compris entre 1525, 68 euros et 1584, 36 euros nets (cf. Attestation d'invalidité – qualité d'invalidé AMI reconnaissant l'invalidité à plus de 66 % pour la période du 17 janvier 2014 au 30 novembre 2033). La partie requérante invoque partant, en termes de recours, que la garante dispose d'un revenu mensuel de 2158,35 euros.

Cependant, la partie défenderesse considère que le requérant n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants et lui délivre, sur cette base, l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle rappelle, dans la motivation de celui-ci, avoir informé le requérant que « *les indemnités versées par une caisse de mutuelle ne peuvent pas être prises en considération étant donné que ce type de ressource est une allocation personnelle allouée à l'intéressée, qui ne peut pas être prise en compte pour assurer la couverture financière d'un étudiant* ». Elle en déduit, en substance, qu'« *en dehors des 573,99 € mensuels correspondant à la pension de retraite de la garante, aucun autre montant ne peut être pris en compte* », et met en évidence qu'un tel montant est insuffisant puisque « *le revenu moyen du garant doit être au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1190 € nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 654 € nets/mois pour l'année académique 2018-2019), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 € nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés* ».

4.2.2. Or, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus, qu'il n'en ressort pas qu'une « allocation personnelle » du garant devrait, en tant que telle, être exclue.

Le Conseil estime donc, avec la partie requérante, qu'en ne prenant pas en compte les revenus issus de la mutualité solidaris, et en considérant dès lors que le requérant n'apportait plus les preuves de moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Force est de constater que la seule allégation, dans la décision attaquée, selon laquelle une allocation personnelle ne peut pas être prise en compte pour assurer la couverture financière d'un étudiant, ne permet pas de renverser un tel constat, à défaut de la moindre précision quant au fondement légal sur lequel se base la partie défenderesse pour écarter l'allocation d'invalidité perçue par la garante et considérer *in fine* que, malgré les éléments produits par le requérant, ce dernier ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 précité.

Le Conseil observe, toujours sur l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère insuffisant des revenus de la garante du requérant et l'exclusion d'une « allocation personnelle », que dans la note de synthèse préalable à la décision attaquée, versée au dossier administratif, cette dernière indique à cet égard « *La garante n'est pas solvable En effet, des indemnités de la mutuelle ne peuvent être prises en considération étant donné que ce type de ressource est une allocation personnelle allouée à l'intéressée, il ne peut en être tenu compte pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique* », et que « *L'Office n'est pas tenu de persister dans l'erreur, le fait d'avoir accepté les revenus de la garante issus de sa caisse de mutuelle en 2017-2018 ne nous contraint pas à réitérer l'erreur du 30.1.2018. L'argument des parents n'est pas dénué de sens mais ne peut mener à un détournement de l'article 60 [...]* ».

Force est donc de constater que le dossier administratif ne permet pas plus d'éclairer le Conseil quant à l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse.

4.2.3. Le Conseil relève enfin que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne critique pas concrètement ce grief présenté par la partie requérante à l'appui de son troisième moyen. Elle se limite à rappeler qu'il ressort de l'article 2 de l'AR du 8 juin 1983 précité que l'étranger désirant faire des études en Belgique doit disposer de moyens de subsistance dont le montant mensuel est fixé et adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation et que le montant indexé pour l'année 2018-2019 est de 654 euros nets par mois. Elle se contente ensuite de réaffirmer, sans autre forme de précisions, que des indemnités provenant de la Mutualité Solidaris constituent une allocation personnelle allouée au regroupant, qui ne peuvent être utilisées pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique, et se borne à conclure que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant insuffisants les revenus du garant. De telles considérations ne sont donc pas de nature à renverser les constats faits *supra*.

4.2.4. Il ressort des développements qui précèdent que le troisième moyen, en ce que la partie requérante y invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui écarte l'allocation d'invalidité sans fondement légal, et considère, en conséquence, que la garante ne dispose pas de moyens suffisants, est fondé. Ce troisième moyen, tel que circonscrit, suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 14 janvier 2019, est annulé.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY